

Avis

Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Le projet du Corridor Loretain

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du Corridor Loretain devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, telle que modifiée par les avis publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2011, du 10 janvier 2018, du 12 octobre 2022 et du 12 juin 2024 est à nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du Corridor Loretain ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2024

Les membres du comité d'arbitrage,

LUC MONTY,
représentant désigné par la Ville de Québec

ANDRÉ ROUSSEAU,
représentant désigné par la Ville de L'Ancienne-Lorette et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

JEAN MONFET,
représentant désigné par la ministre des Affaires municipales

83871